

COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL N° 02-2024

SÉANCE DU 6 MARS 2024

Préavis N° 19-2023 – Adaptation des émoluments de l'Office de la population – Révision du règlement et tarif des émoluments de l'Office de la population

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

En date du 8 novembre 2023, votre Conseil a accepté à une quasi-unanimité les conclusions du préavis susmentionné.

Le Département chargé d'approuver ce nouveau règlement a attiré notre attention sur le fait qu'entre le début de la rédaction de celui-ci et son adoption par le Conseil communal, un nouveau modèle avait été rédigé par les instances cantonales et l'Association Vaudoise des Contrôles des Habitants et qu'il était nécessaire que notre règlement corresponde à ce dernier.

Après avoir examiné chaque article avec le Président du Conseil communal, nous avons relevé que les différences entre le règlement approuvé par le Conseil communal et le modèle précité sont minimes et qu'elles n'ont surtout aucune incidence sur le fond.

Par souci d'économie de temps et de ressources et afin d'éviter de devoir soumettre un nouveau préavis au Conseil communal, il a été décidé d'entente avec le Président du Conseil communal, de soumettre une version corrigée au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine. Vous trouverez en annexe un tableau comparatif des deux versions.

Le règlement et tarif des émoluments de l'Office de la population a été approuvé le 11 janvier 2024. Suite à la publication dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud du 19 janvier 2024 et passé le délai référendaire, la Municipalité a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2024.

Communication approuvée par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

G. Reichen

Le secrétaire

Ph. Steiner

Annexe: tableau comparatif

Règlement communal et taris des émoluments de l'Office de la population Comparatif suite à la demande d'adaptation du Service de la population

Bases légales		Bases légales		
 La Municipalité de Pully vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01), vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1), vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1). 		 La Municipalité de Pully vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01), vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1), vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1); vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1). 		
Article 1		Article 1		
Le bureau de l'Office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :		Le bureau de l'Office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :		
 a) Enregistrement d'une arrivée par déclaration/personne par famille (enfants mineurs inclus) en séjour 	CHF 30.00 CHF 40.00 CHF 40.00	 a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration par déclaration/personne par famille (enfants mineurs inclus) en séjour CHF 30.00 CHF 40.00		
b) Enregistrement d'un changement d'état civil	CHF 0.00	b) Enregistrement d'un changement d'état civil CHF 0.00		
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration - Transfert d'établissement à secondaire ou l'inverse	CHF 30.00	c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration - Transfert d'établissement à secondaire ou l'inverse CHF 30.00		
d) Prolongation de l'inscription en séjour	CHF 30.00	d) Prolongation de l'inscription en séjour CHF 30.00		
e) Attestation de résidence ou de départ	CHF 20.00	e) Attestation d'établissement, de séjour ou de départ CHF 20.00		
f) Attestation d'établissement	CHF 20.00	f) Attestation d'établissement CHF 20.00 (regroupé sous la lettre e)		

g) Attestation du formulaire de demande du permis de conduire	CHF 10.00	f)	Toute autre attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF 10.00
h) Demande de renseignements (par recherche)	CHF 15.00	g)	Communication de renseignements en application de l'art. 22 al.1 LCH	
			• par recherche	CHF 15.00
 Demande de renseignements provenant des archives 	s CHF 30.00		 par demande ayant nécessité des recherches aux archives 	CHF 30.00
		h)	Communication de renseignements à des éta Public déployant une activité commerciale, sa de droit expresse fédéral ou cantonal leur per renseignements gratuitement	auf si une disposition
			 par recherche par demande ayant nécessité des 	CHF 15.00
			recherches aux archives	CHF 30.00
j) Certificat de vie	CHF 0.00	i)	Déclaration de vie	CHF 0.00
k) Frais de rappel	CHF 10.00	j) Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations		
r) Trais de l'apper	OH 10.00	,,,	conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 10.00
I) Frais de port	CHF 2.00	k)	Frais de port (supprimé car traité à l'article 4)	CHF 2.00
			(supplime cal traite a raiticle 4)	
m) Frais d'enquête	CHF 20.00	l)	Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses conformément à l'art. 3 et 5 LCH	déclarations CHF 20.00
Article 2		Article	2	
Sont réservées les dispositions du règlement cantonal d	u 16 fávriar 2011			
fixant les taxes de police de étrangers et d'asile.	u 10 levilei 2011			
mantiles takes de ponce de etrangers et d'asne.				

Article 3	Article 3		
Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance.	Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.		
Article 4	Article 4		
Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi.	Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.		
Article 5	Article 5		
Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.	Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.		
Article 6	Article 6		
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP).	La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.		